

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé en archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise en ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.
Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

Pour l'Allemagne:
VIETINGHOFF.
v. SPECHT.
KLAUER.
ALBERT OSTERRIETH.

Pour l'Australie:
C. V. WATSON.

Pour l'Autriche:
Dr. CARL DUSCHANEK.
Dr. HANS FORTWÄNGLER.

Pour la Belgique:
CAPITAINE.
LOUIS ANDRÉ.
THOMAS BRAUN.
D. COPPIETERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil:
J. A. BARBOZA CARNEIRO.
CARLOS AMERICO BARBOSA DE OLIVEIRA.

Pour le Canada:
FREDERICK H. PALMER.

Pour Cuba.
R. DE LA TORRE.

Pour le Danemark:
N. J. EHRENREICH HANSEN.

Pour la Ville Libre de Dantzig:
ST. KOZMIŃSKI.

Pour la République Dominicaine:
C. G. HASETH Cz.

Pour l'Espagne:
SANTIAGO MENDEZ DE VIGO.
FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.
JOSÉ GARCIA MONGE.

Pour l'Esthonie:
O. AARMANN.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
THOMAS E. ROBERTSON.
WALLACE R. LANE.
JO. BAILY BROWN.

Pour la Finlande:
YRJÖ SAASTAMOINEN.